



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Février 2016

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 2016-198 en date du 11 février 2016 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours	Page 413
Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0005 en date du 19 février 2016 concernant M. LEPOT Pascal	Page 414
Arrêté relatif au certificat de qualification C4-T2 n° 02/2016/0006 en date du 19 février 2016 concernant M. COHENDET Bruno	Page 415
Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0007 en date du 19 février 2016 concernant M. BIDARD Alexandre	Page 415
Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0008 en date du 19 février 2016 concernant M. DUBUIS Eric	Page 416
Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0009 en date du 19 février 2016 concernant Mme AGASSIS épouse BEGUE Pierrette	Page 417
Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0010 en date du 19 février 2016 concernant M. DESODT Maurice	Page 417
Arrêté n° 2016-220 en date du 22 février 2016 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir des produits explosifs	Page 418

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-204 en date du 16 février 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 abrogeant celui du 14 avril 2015 modifiant le classement de 32 passages à niveau de la ligne SNCF LAON/LE CATEAU, situés sur le territoire des communes de LAON, AULNOIS-sous-LAON, CHERY-les-POUILLY, POUILLY-sur-SERRE, ASSIS-sur-SERRE, MESBRECOURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, MONCEAU-le-NEUF-et-FAUCOUZY, LE HERIE-la-VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT.	Page 419
Arrêté n° 2016-207 en date du 17 février 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de l'EuroVélo 3 dans sa section GUISE/RIBEMONT sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT.	Page 420
Arrêté n° 2016-208 en date du 18 février 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes d'OEUILLY et de PARGNAN	Page 421
Arrêté n° 2016-209 en date du 18 février 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-PÈRE	Page 421

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016- 199 en date du 17 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise	Page	422
Arrêté n° 2016-205 en date du 18 février 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents	Page	423
Arrêté n° 2016-206 en date du 18 février 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents	Page	426
Arrêté n° 2016-222 en date du 26 février 2016 portant modification de la composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale	Page	428

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté n° 2016-210 en date du 17 février 2016 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale	Page	431
---	------	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 2016-221 en date du 8 février 2016, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de l'Ancienne Sambre dans la commune du Nouvion-en-Thiérache	Page	433
--	------	-----

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2016/021 en date du 10 février 2016 d'enregistrement concernant le GAEC DE LA FONTAINE ORION représenté par Madame HALLEUX Claire et Messieurs HALLEUX Didier, Vincent et Samuel, situé 1 rue de Hurtebise 02140 HAUTION, portant sur l'exploitation d'un élevage de 190 vaches laitières et sur l'épandage des effluents sur les communes d' HAUTION, ETREAUPONT et HOUSSET.	Page	438
--	------	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

ARRÊTÉ modificatif numéro 1 relatif aux seuils d'ancienneté et de montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer sont transmis à la CCAPEX	Page	438
---	------	-----

Unité Politique de la Ville

Arrêté n° 2016-211 en date du 19 février 2016 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville de Château-Thierry (quartier prioritaire Blanchard - QP n° 002016)	Page	439
Arrêté n° 2016-212 en date du 19 février 2016 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville de Château-Thierry (quartier prioritaire Vaucrises - QP n° 002017)	Page	440

Arrêté n° 2016-213 en date du 19 février 2016 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville de Laon (quartiers prioritaires Montreuil et Champagne-Moulin Roux – QP n° 002010 et 002011) Page 441

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-202 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er février 2016 par Mme. Mylène MARCHAL, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Hirson Page 442

Décision n° 2016-203 de délégation de signature accordée le 15 février 2016 par Mme. Caroline DEMARQUET, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Château-Thierry, à Mme. Christelle BOUET, Contrôleuse des Finances Publiques Page 445

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAD-DE-CALAIS-PICARDIE

Direction de l'Offre de Soins

Arrêté n° 2016-214 en date du 22 Février 2016 relatif au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-515 du 25 novembre 2015 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DUSSAUX» pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER, modifié par arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-605 du 31 décembre 2015. Page 445

Arrêté n° 2016-215 en date du 22 Février 2016 relatif au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCE TERGNIER » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER du 25 novembre 2015, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-604 du 31 décembre 2015. Page 448

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-200 en date du 16 janvier 2016 de déclaration d'activité Services à la personne pour la SARL MYDRA « Jardin Services » à NEUILLY SAINT FRONT Page 451

Récépissé n° 2016-216 en date du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/791056658 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TORDEUX Nathalie à VILLERS COTTERETS, Page 452

Récépissé n° 2016-217 en date du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/531336980 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DESESSART Marie à CHAUNY, Page 453

Récépissé n° 2016-218 en date du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/818371247 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SPF SOS SERVICES FAMILLES PERSONNES à CHAUNY, Page 454

Récépissé n° 2016-219 en date du 24 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/533234415 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Domicile services à CHEZY SUR MARNE, Page 455

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Avis n° 2016-201 en date du 17/02/2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac situé à VOYENNE (02250) Page 456

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2016-198 en date du 11 février 2016 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le décret n°92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) »

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) »

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

VU l'agrément préfectoral du 17 juin 2015 relatif au renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours ;

Considérant le procès-verbal de l'examen de formateur aux premiers secours du 27 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen de formateur aux premiers secours organisé par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne :

- M. CUBIT Tony
- M. TRIART Emmanuel

- M. CANIVET Dominique
- Mme LEDUC Ingrid
- M. LIEVEAUX François
- Mme SABATIER Anaïs
- M. DUBOIS Ludovic
- M. BERNA Aurélien

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne .

Fait à Laon, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0005
en date du 19 février 2016 concernant M. LEPOT Pascal

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : LEPOT
Prénom : Pascal
Date et lieu de naissance : 15 septembre 1966 à Saint-Quentin
Adresse : 12 rue Constant Wiart 02240 ITANCOURT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0010 du 21 février 2014 délivré à M.LEPOT est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté relatif au certificat de qualification C4-T2 n° 02/2016/0006
en date du 19 février 2016 concernant M. COHENDET Bruno

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : COHENDET

Prénom : Bruno

Date et lieu de naissance : 20 avril 1970 à SAINT-QUENTIN

Adresse : 10 route départementale 02760 HOLNON.

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0007
en date du 19 février 2016 concernant M. BIDARD Alexandre

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : BIDARD

Prénom : Alexandre

Date et lieu de naissance : 10 février 1980 à SAINT-QUENTIN

Adresse : 55 rue de Luneville – Apt 1 – 02100 SAINT-QUENTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0009 du 21 février 2014 délivré à M.BIDARD est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0008
en date du 19 février 2016 concernant M. DUBUIS Eric

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : DUBUIS

Prénom : Eric

Date et lieu de naissance : 20 juin 1956 à SAINT-QUENTIN

Adresse : 25 bis rue du Château – 02420 BELLENGLISE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0011 du 21 février 2014 délivré à M.DUBUIS est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0009
en date du 19 février 2016 concernant Mme AGASSIS épouse BEGUE Pierrette

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : AGASSIS épouse BEGUE
Prénom : Pierrette
Date et lieu de naissance : 29 août 1959 à VERBERIE
Adresse : 19 rue du Bourget 02800 LA FERRE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2014/0013 du 21 février 2014 délivré à Mme AGASSIS épouse BEGUE est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté de renouvellement relatif au certificat de qualification C4 – T2 n° 02/2016/0010
en date du 19 février 2016 concernant M. DESODT Maurice

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : DESODT
Prénom : Maurice
Date et lieu de naissance : 24 mai 1947 à Chauny
Adresse : 9 route de St Quentin – Apt 2 – 02800 BEAUTOR

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0022 du 16 mai 2014 délivré à M.DESODT est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 2016-220 en date du 22 février 2016 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir des produits explosifs

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment son article R.2352-87 ;

Vu l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi de produits explosifs en vue d'éviter qu'ils soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Hafid MAHRI gérant de la SARL HM CYNOPHILE ;

Vu l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article R2352-87 du code de la défense est délivrée à :

M. Hafid MAHRI

Né le 04 juin 1979 à Montfermeil (93)

Domicilié « Le Champ de Triangle » 02400 BOURESCHES

dans le cadre de ses fonctions exercées SARL HM CYNOPHILE sise 12 rue Jean Mermoz 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

Article 2 : Cette habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle et n'est valable que pour la durée pendant laquelle M. Hafid MAHRI exerce ses fonctions au service du même employeur ou apporte son concours à une personne morale ou physique..

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

Article 4 : Tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est soumise aux sanctions pénales prévues par L2353-12 du code de la défense.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et la Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 22 février 2016

Pour la Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-204 en date du 16 février 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 abrogeant celui du 14 avril 2015 modifiant le classement de 32 passages à niveau de la ligne SNCF LAON/LE CATEAU, situés sur le territoire des communes de LAON, AULNOIS-sous-LAON, CHERY-les-POUILLY, POUILLY-sur-SERRE, ASSIS-sur-SERRE, MESBRECOURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, MONCEAU-le-NEUF-et-FAUCOUZY, LE HERIE-la-VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment son article 21 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 septembre 1975, 21 octobre 1975, 25 septembre 1980, 6 septembre 1983, 13 juin 1986, 27 août 1987, 28 août 1987, 19 janvier 1988 et 14 avril 1992 relatifs au classement des passages à niveau n°s 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 de la ligne SNCF LAON/LE CATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 modifiant le classement des 32 passages à niveau précités ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 abrogeant celui du 14 avril 2015 susvisé ;

VU la demande par laquelle la direction de l'Infrapôle Haute Picardie de la SNCF à SAINT-QUENTIN sollicite l'abrogation de l'arrêté du 2 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 14 avril 2015 sus-visé a déjà été abrogé par arrêté du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 2 novembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 14 avril 2015 modifiant le classement des passages à niveau n^{os} 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 de la section LAON/SAINS-RICHAUMONT de la ligne LAON/LE CATEAU, situés sur le territoire des communes de LAON, AULNOIS-sous-LAON, CHERY-les-POUILLY, POUILLY-sur-SERRE, ASSIS-sur-SERRE, MESBRECOURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, MONCEAU-le-NEUF-et-FAUCOUZY, LE HERIE-la-VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT est abrogé.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN et de VERVINS, les maires de LAON, AULNOIS-sous-LAON, CHERY-les-POUILLY, POUILLY-sur-SERRE, ASSIS-sur-SERRE, MESBRECOURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, MONCEAU-le-NEUF-et-FAUCOUZY, LE HERIE-la-VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT et le directeur de l'Infrapôle Haute Picardie de la SNCF – Place André Baudez – 02100 SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président du conseil départemental de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté n^o 2016-207 en date du 17 février 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de l'EuroVélo 3 dans sa section GUISE/RIBEMONT sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire au sujet de l'aménagement de la section GUISE/RIBEMONT de l'EuroVélo 3 sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT ;

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité environnementale n'a pu être obtenu avant la date d'ouverture des enquêtes publiques prescrites par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 sus-visé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} février 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 23 février au 25 mars 2016 sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT au sujet du projet d'aménagement de l'EuroVélo 3 dans sa section GUISE/RIBEMONT est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN et de VERVINS, les maires de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT et le président du conseil départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la présidente du tribunal administratif d'AMIENS, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 février 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-208 en date du 18 février 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes d'OEUILLY et de PARGNAN

Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne - service Environnement - unité Prévention des risques, ainsi que ceux du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Nord-Picardie accréditées par ses services, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes d'OEUILLY et de PARGNAN afin de procéder à toutes opérations exigées par la réalisation d'une actualisation de l'étude des aléas mouvements de terrain. L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait, à LAON, 18 février 2016

Le préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-209 en date du 18 février 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-PÈRE

Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne - service Environnement - unité Prévention des risques, ainsi que ceux du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Nord-Picardie accréditées par ses services, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur la commune de MONT-SAINT-PÈRE afin de procéder à toutes opérations exigées par la réalisation d'une étude des aléas mouvements de terrain. L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait, à LAON, 18 février 2016

Le préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016- 199 en date du 17 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes
du Val de l'Oise

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1425-1, L.5211-5, L.5211-17 et L5214-21,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 22 avril 2013, portant fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la communauté de communes du Val d'Origny, et création de la communauté de communes du Val de l'Oise,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2015 portant sur la prise de compétence "réseaux et services locaux de communications électroniques", et la notification qui en a été faite le 2 octobre 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, La Ferté-Chevresis, Itancourt, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Regny, Remigny, Renansart, Séry-lès-Mézières, Sissy, Thenelles, Urville, Vendeuil et Villers-le-Sec se prononçant favorablement sur la prise de compétence "réseaux et services locaux de communications électroniques",

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Pleine-Selve à la prise de compétence "réseaux et services locaux de communications électroniques",

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Chevresis-Monceau, Gibercourt Hinacourt, Ly-Fontaine, Ribemont et Surfontaine sur la prise de compétence "réseaux et services locaux de communications électroniques",

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de Saint-Quentin,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise, sont complétés comme suit :

"Article 4 : Compétences :

2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES ET COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.7 Réseaux et services locaux de communications électroniques :

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté de communes du Val de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 février 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-205 en date du 18 février 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents en date du 18 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 25 mars 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Berlancourt, Fontaine les Vervins, Franqueville, Gercy, Housset, Landouzy la Cour, La Neuville Housset, Lemé, Lugny, Marfontaine, Marle, Nampcelles la Cour, Priscoes, Rogny, Rougeries, Saint-Gobert, Saint Pierre les Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies et Voulpaix se prononçant favorablement sur cette modification,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bray en Thiérache, Iviere, Jeantes et Origny en Thiérache se prononçant défavorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bancigny, Burelles, Chevennes, Coingt, Etréaupont, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, La Bouteille, Laigny, Landouzy la Ville, Montigny sous Marle, Plomion, Sains Richaumont et Thiernu,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de Vervins

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents les communes de :

- Bancigny, Berlancourt, Bray en Thiérache, Burelles, Chevennes, Etréaupont, Fontaine les Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville Housset, Laigny, Landouzy la Cour, Lemé, Lugny, Marfontaine, Nampcelles la Cour, Plomion, Priscoes, Rogny, Rougeries, Sains Richaumont, Saint-Gobert, Saint Pierre les Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies et Voulpaix appartenant à la communauté de communes de la Thiérache du Centre,

- Coingt, Iviere, Jeantes, Landouzy la Ville et Origny en Thiérache appartenant à la communauté de communes du Pays des trois rivières,

- Marle, Montigny sous Marle et Thiernu appartenant à la communauté de communes du Pays de la Serre,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant du Vilpion amont dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal du bassin versant du Vilpion amont et de ses affluents.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant du Vilpion amont dans les limites du périmètre syndical dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation environnementale des cours d'eau auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal de gestion du Vilipon Amont et de ses affluents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 février 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-206 en date du 18 février 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents en date du 30 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 2 avril 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Athies sous Laon, Audigny, Aulnois sous Laon, Barenton Bugny, Barenton Cel, Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Chambry, Chatillon les Sons, Chéry les Pouilly, Colonfay, Courbes, Couvron et Aumencourt, Crécy sur Serre, Dercy, Gizy, Grandlup et Fay, Housset, La Ferté Cheveris, Landifay et Bertaignemont, La Neuville Housset, Laon, Le Hérie la Viéville, Marcy sous Marle, Marle, Mesbrescourt-Richecourt, Monceau le Neuf et Faucouzy, Monceau les Leups, Monceau la Waast, Montigny sur Crécy, Mortiers, Nouvion le Comte, Remies, Samoussy et Thiernu se prononçant favorablement sur cette modification,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anguilmont le Sart, Nouvion et Catillon et Verneuil sur Serre se prononçant défavorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Achery, Assis sur Serre, Bucy les Cerny, Cheveris Monceau, Crépy, Eppes, Erlon, Festieux, Froidmont Cohartille, Maugny en Haye, Pargny les Bois, Parpeville, Pleine Selve, Pouilly sur Serre, Puisieux et Clanlieu, Renansart, Sains-Richaumont, Sons et Ronchères, Surfontaine, Villers le Sec, Vivaise et Voyenne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de Vervins

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents les communes de :

- Athies sous Laon, Aulnois sous Laon, Bucy les Cerny, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon, Samoussy et Vivaise appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- Colonfay, Housset, La Neuville Housset, Landifay et Bertaignemont, Le Hérie la Viéville, Monceau le Neuf et Faucouzy, Puisieux et Clanlieu et Sains Richaumont appartenant à la communauté de communes de la thiérache du Centre,
- Audigny appartenant à la communauté de communes de la Région de Guise,
- Gizy et Mauregny en Haye appartenant à la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- Assis sur Serre, Barenton-Bugny, Barenton-cel, Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Chatillon les Sons, Chéry les Pouilly, Couvron et Aumencourt, Crécy sur Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup et Fay, Marcy sous Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau le Waast, Montigny sur Crécy, Mortiers, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Pargny les Bois, Pouilly sur Serre, Remies, Sons et Ronchères, Thiernu, Verneuil sur Serre et Voyenne appartenant à la communauté de communes du Pays de la Serre,
- Chevresis-Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Surfontaine et Villers le Sec appartenant à la communauté de communes du Val de l'Oise,
- Achery, Anguilcourt le Sart, Courbes et Monceau les Leups appartenant à la communauté de communes des Villes d'Oyse,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Serre aval dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal du bassin versant de la Serre aval et de ses affluents.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Serre aval dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions de sensibilisation auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal de gestion de la Serre aval et de ses affluents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 février 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-222 en date du 26 février 2016 portant modification de la composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 modifié, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2016 du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais-Picardie portant désignation des conseillers régionaux devant siéger au sein des commissions départementales de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Anne FERREIRA et M. Alain REUTER,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Blandine GRUNDELER, au titre de membre représentant du collège n°1 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aisne est rectifiée ainsi qu'il suit et se substitue à celle fixée par arrêté préfectoral du 9 juin 2015 :

COLLÈGE N° 1 - Au titre des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale (soit 681 habitants)

- M. Paul GIROD, maire de Droizy
- Mme Élisabeth CLOBOURSE, maire de Coupru
- M. Jean-Michel WATTIER, maire de Montigny-sur-Crécy
- M. Hervé MUZART, maire de Vierzy
- Mme Christelle CAS, maire de Roucy
- M. Luc DEGONVILLE, maire de Manicamp
- M. Olivier CAMBRAYE, maire de Dorengt
- M. Jean-Luc EGRET, maire de Tupigny

COLLÈGE N° 2 - Au titre des cinq communes les plus peuplées du département (Saint-Quentin, Soissons, Laon, Château-Thierry, Tergnier)

- Mme Monique RYO, adjointe au maire de Saint-Quentin
- M. Jacques KRABAL, maire de Château-Thierry
- M. Antoine LEFEVRE, maire de Laon
- M. Alain CREMONT, maire de Soissons
- M. Christian CROHEM, maire de Tergnier
- M. Dominique FERNANDE, adjoint au maire de Saint-Quentin.

COLLÈGE N° 3 - Au titre des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale (soit 681 habitants et plus)

- M. Marcel LALONDE, maire de Chauny
- M. Gérard DOREL, maire de Bruyères-et-Montbérault
- M. Jean-Paul COFFINET, maire de Beaurieux
- M. Charles-Edouard LAW DE LAURISTON, maire de Frières-Faillouel
- Jean-Paul ROSELEUX, maire de Fère en Tardenois.

COLLÈGE N° 4 - Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération)

- M. Jean CHABROL, président de la communauté de communes du Val de l'Aisne

- Mme Michèle FUSELIER, présidente de la communauté de communes de la région de Château-Thierry
- M. Jean-pascal BERSON, président de la communauté de communes de la Vallée de l'Aisne
- M. Jean-Jacques THOMAS, président de la communauté de communes des Trois Rivières
- Mme Danièle SERVAS-LENEVEU, présidente de la communauté de communes du Tardenois
- M. Jean-marie CARRE, président de la communauté d'agglomération du Soissonnais
- M. Eric MANGIN, président de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie
- M. Roland RENARD, président de la communauté de communes du canton de Saint-Simon
- M. Patrick DUMON, président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumâle
- M. Didier BEAUVAIS, président de la communauté de communes du Val de l'Oise
- M. Francis KOCK, président de la communauté de communes des Vallons d'Anizy
- M. Pierre-Jean VERZELEN, président de la communauté de communes du Pays de la Serre,
- M. Paul VERON, président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- M. Alexandre de MONTESQUIOU, président de la communauté de communes de Villers-Cotterêts et de la forêt de Retz
- M. Guy PAQUIN, président de la communauté de communes des Villes d'Oyse
- M. Marcel LECLERE, président de la communauté de communes du Pays du Vermandois
- M. Hugues COCHET, président de la communauté de communes de la région de Guise
- Mme Marie-Odile LARCHE, présidente de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon
- M. Dominique IGNASZAK, président de la communauté de communes de Chauny-Tergnier.

COLLÈGE N° 5 - Au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes

- M. Daniel DUMONT, président de l'USEDA
- M. Eric DELHAYE, président de VALOR' AISNE.

Article 2 - Représentants du Département et de la Région

Au titre du Conseil départemental

- M. Nicolas FRICOTEAUX, conseiller départemental du canton de Vervins
- Mme Pascale GRUNY, conseillère départementale du canton de Saint-Quentin 2
- Mme Anne MARICOT, conseillère départementale du canton d'Essômes sur Marne
- M. Michel POTELET, conseiller départemental du canton de Ribemont,
- M. Frank BRIFFAUT, conseiller départemental du canton de Villers-Cotterêts.

Au titre du Conseil Régional

- M. Christophe COULON, conseiller régional,
- M. Dominique MOYSE, conseiller régional.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Fait à Laon, le 26 février 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté n° 2016-210 en date du 17 février 2016 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Telecom,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

VU l'avis du conseil d'administration de La Poste en date du 5 octobre 2006,

VU l'avis de la commission supérieure du service public de La Poste et des communications électroniques en date du 11 octobre 2006,

VU l'avis n°2006-1023 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 octobre 2006,

VU la lettre du Président du Conseil régional de Picardie du 15 mai 2014 portant désignation des représentants de la Région,

VU la délibération du Conseil général de l'Aisne du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département,

VU la lettre du Président de l'Union des Maires le 5 juin 2015 portant désignation des représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2015 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale,

VU la délibération du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais-Picardie n° 2016-0019 en date du 29 janvier 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale de présence postale territoriale de l'Aisne est composée des 8 membres suivants :

A/ quatre représentants des communes :

- représentant des maires des communes de moins de 2 000 habitants :

Monsieur Patrick FEUILLET, Maire de Moy de l'Aisne,

- représentant des maires des communes de plus de 2 000 habitants :

Monsieur François RAMPELBERG, Maire de Braine,

- représentant des groupements de communes :

Monsieur Frédéric MEURA, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, Maire de la commune de PAPLEUX,

- représentant des zones urbaines sensibles :

Monsieur Antoine LEFEVRE, Maire de Laon,

B/ Deux représentants du Conseil Départemental de l'Aisne :

Madame Françoise CHAMPENOIS,
Mme Florence BONNARD-TREVISAN,

C/ Deux représentants du Conseil régional de Picardie :

Monsieur Christophe COULON,
Monsieur Christian VANNOBEL,

Les membres désignés en A, B, C sont désignés pour trois ans.

Article 2: Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Celui-ci assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Article 3 : La commission départementale de présence postale territoriale peut associer d'autres personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 4 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 5 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que besoin, à l'initiative de son Président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le Délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 7 :

L'arrêté de composition de la commission de présence postale territoriale en date du 18 juin 2015 est abrogé.

Fait à LAON, le 17 février 2016

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2016-221 en date du 8 février 2016, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de l'Ancienne Sambre dans la commune du Nouvion-en-Thiérache

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**ARTICLE 1 : OBJET**

Les travaux de restauration de l'Ancienne Sambre dans la commune du Nouvion-en-Thiérache, présentés par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ils concernent le réaménagement du cours d'eau dans le centre bourg du Nouvion-en-Thiérache sur un linéaire de 1.000 mètres.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

L'ensemble des aménagements sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont décrits à l'article 4 du présent arrêté, sont en totalité à la charge de ce dernier tant en matière d'investissement qu'en matière d'entretien. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration de l'Ancienne Sambre dans la commune du Nouvion-en-Thiérache.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Des travaux d'entretien sont réalisés sur certains secteurs, alors que d'autres nécessitent des interventions de restauration et d'aménagement.

Les travaux de restauration et d'aménagement comprennent :

- la reconstitution des berges par l'utilisation de boudins de géotextile enherbé et chaussette végétalisée et la végétalisation par plantation d'hélophytes et bouturage ;
- le reprofilage des berges par la réalisation d'un fond en enrochement et recouvert par végétalisation ;
- le reméandrage du lit d'étiage et la création de banquettes. La réduction de la section mouillée en période d'étiage et la concentration des écoulements entraîneront une accélération de la vitesse d'écoulement. Le cours d'eau retrouvera une capacité de transport solide empêchant la formation de nouveaux dépôts d'éléments fins.

Les travaux d'aménagement ponctuels consistent en :

- l'enrochement des berges afin de limiter l'effet érosif. Cette technique ne sera réalisée que sur les secteurs où l'aménagement en technique végétale sera impossible.
- le curage de sédiments au droit de certains ouvrages.

Les travaux d'entretien concernent :

- le fauchage et le débroussaillage sélectif de la végétation herbacée et buissonnante de type annuelle et pérenne. La hauteur de fauche à conserver est de l'ordre de 15 cm de hauteur ;

- le recépage et l'élagage diffus de la végétation ligneuse constituée essentiellement de buissonnants et d'essences de haut jet présent en ripisylve ou en lisière de bois (aulne, saule, tilleul, érable ...).

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

5.2 - Information de la commune

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont informe la commune concernée en lui envoyant le plan des travaux sur son territoire et en la conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

5.3 - Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de la commune au syndicat et par voie d'affichage de la localisation des travaux.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Aucune donnée ne permet d'apprécier, aujourd'hui, la qualité hydrobiologique de l'Ancienne Sambre. Les derniers relevés sur ce cours d'eau dans la commune, datent de 2004. Ils présentent une qualité physico-chimique mauvaise ou très mauvaise de l'eau sur l'ensemble de son cours.

La connaissance du peuplement piscicole du cours d'eau et du bassin versant est incomplète. Une pêche à l'électricité est réalisée par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques pour actualiser et compléter la connaissance des peuplements piscicoles, deux ans après la fin des travaux.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés :

- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code ;

- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché en mairie du Nouvion-en-Thiérache pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune du Nouvion-en-Thiérache.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie du Nouvion-en-Thiérache. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune du Nouvion-en-Thiérache, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Nouvion-en-Thiérache.

LAON, le 8 février 2016
Le préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2016/021 en date du 10 février 2016 d'enregistrement concernant le GAEC DE LA FONTAINE ORION représenté par Madame HALLEUX Claire et Messieurs HALLEUX Didier, Vincent et Samuel, situé 1 rue de Hurtebise 02140 HAUTION, portant sur l'exploitation d'un élevage de 190 vaches laitières et sur l'épandage des effluents sur les communes d' HAUTION, ETREAUPONT et HOUSSET.

A R R E T E

Les activités du GAEC DE LA FONTAINE ORION sont enregistrées par arrêté préfectoral n° IC/2016/021 en date du 10 février 2016, pour l'exploitation d'un atelier de 190 vaches laitières sur la commune d'HAUTION et l'épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes d'HAUTION, ETREAUPONT et HOUSSET.

Fait à LAON, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Bachir BAKHTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

ARRÊTÉ modificatif numéro 1 relatif aux seuils d'ancienneté et de montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer sont transmis à la CCAPEX

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux seuils d'ancienneté et de montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer sont transmis à la CCAPEX du 13 janvier 2016 est modifié comme suit :

Le signalement est effectué soit par courrier simple, soit par courrier électronique. Les coordonnées des secrétariats des commissions sont précisées ci- dessous :

Arrondissement de Château-Thierry :

Sous-Préfecture de Château-Thierry
28,rue Saint-Crépin
02400 CHATEAU-THIERRY
sp-ccapex-chateau-thierry@aisne.gouv.fr

Arrondissement de Laon :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Service Logement et Prévention des expulsions locatives
23, rue Franklin Roosevelt – BP 545
02001 LAON CEDEX
ddcs-logement@aisne.gouv.fr

Arrondissement de Saint-Quentin :

Sous-Préfecture de Saint – Quentin
Pôle Cohésion Sociale
Rue de la Sous-préfecture,
02100 Saint-Quentin.
sp-ccapex-saint-quentin@aisne.gouv.fr

Arrondissement de Soissons :

Sous-Préfecture de Soissons
Pôle interventions et affaires sociales
Prévention des expulsions locatives
2, rue Saint Jean
02200 SOISSONS
sp-ccapex-soissons@aisne.gouv.fr

Arrondissement de Vervins :

Sous-Préfecture de Vervins
rue Raoul de Coucy
02140 VERVINS
sp-ccapex-vervins@aisne.gouv.fr

Article 2 : Les sous préfets des arrondissements du département de l'Aisne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 18 février 2016

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Unité Politique de la Ville

Arrêté n° 2016-211 en date du 19 février 2016 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville de Château-Thierry (quartier prioritaire Blanchard - QP n° 002016)

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Collège des habitants : 10 représentants

Madame Siham AIT MOUHOU

Madame Frédérique HURAND

Madame Mina OUIDIR

Madame Antoinette DOUTY

Madame Anne-Marie NIMAIL

Monsieur Malik DIAKITE

Monsieur Michel JENNEQUIN

Monsieur Jean-Marie FONTAINE

Monsieur Youssef TAHRI

Monsieur Yann PAMBANI

Collège des acteurs locaux : 7 représentants

Madame Valérie KUNDURU

Madame Claudie LATRUFFE

Monsieur Costas MACROS

Monsieur Pascal LOUIS

Monsieur Karim BELAID

Monsieur Walid BOUAKIL

Monsieur Jean-Charles DEFURNE

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 19 février 2016

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-212 en date du 19 février 2016 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville de Château-Thierry (quartier prioritaire Vaucrises - QP n° 002017)

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Collège des habitants : 7 représentants

Madame Gladys SOUKOUNAN

Madame Sarah BOUAFFIA

Madame Fariel SIMON

Madame Charlotte ZANAROLI

Madame Paulette HOURDRY

Monsieur Mahmoud HMIMRI

Monsieur Jacky CLICHE

Collège des acteurs locaux : 6 représentants

Monsieur James DUCHATEAU

Madame Géraldine CHENU

Madame Alix DU AUTHIER

Madame Martine CATTE

Madame Sophia HOUD

Monsieur Jérôme CURY

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 19 février 2016

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-213 en date du 19 février 2016 portant reconnaissance du conseil citoyen de la ville de Laon (quartiers prioritaires Montreuil et Champagne-Moulin Roux – QP n° 002010 et 002011)

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Madame Shahnaz FARROKH-PIERAR
Monsieur Nordine LARBI
Madame Angélique PICHON
Madame Mireille PELE
Madame Christine SASTALO
Madame Milena MAKUIZA PEMBELE
Madame Corinne BECKER
Monsieur Pascal LOUIS

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Sous-préfet de l'arrondissement de Laon et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 19 février 2016

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-202 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er février 2016 par Mme. Mylène MARCHAL, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Hirson

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.Samuel CALLIN Inspecteur des finances publiques , adjoint à la responsable du SIP-SIE de HIRSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ; ce montant est porté à **60 000 €** durant les absences de la responsable ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **7 500 €** ; ce montant est porté à **60 000 €** durant les absences de la responsable;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ; ce montant est porté à **100 000 €** durant les absences de la responsable ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **30 000 €**; ce montant est porté à **60 000 €** durant les absences de la responsable ;

8° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service et notamment le visa et la signature des documents comptables .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M CALLIN Samuel	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	30 000 €
Mme COLAS Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000,00 €	12 mois	10 000 €
Mme DE CONCEICAO Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	5 000,00 €	10 mois	10 000 €
M PERIEL Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000,00 €	10 mois	10 000 €
CUISSET Lina	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALLIN Samuel	Inspecteur	7 500 €	12 mois	30 000 €
CABARET Evelyne	Contrôleuse principale	5 000 €	10 mois	10 000 €
PERTIN Rodolphe	Agent principal	2 000,00 €	3 mois	3 000 €
LIEVIN Jean-Paul	Agent principal	-	3 mois	3 000 €
WATREMEZ Grégory	Agent principal	-	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COLLET Jean-Luc	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000 €
ORFANI Véronique	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
KOPEC Aurélie épouse BARDZINSKI	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
WATREMEZ Grégory	Agent principal	2 000,00 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne...

A HIRSON le 1^{er} février 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON
Signé : Mylène MARCHAL

Décision n° 2016-203 de délégation de signature accordée le 15 février 2016 par Mme. Caroline DEMARQUET, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Château-Thierry, à Mme. Christelle BOUET, Contrôleuse des Finances Publiques

POUVOIR PERMANENT

Je soussignée Caroline DEMARQUET, Inspectrice des finances publiques, Comptable par intérim du Service des impôts des entreprises de Château-Thierry,

donne par les présentes, pouvoir à Mme Bouet Christelle, Contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mes absences le 16 et 17 février 2016.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant toute cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (loi du 23 février 1963, art 60 III 1^{er} alinéa).

Fait en 3 exemplaires

A Château-Thierry, le 15 février 2016

Le responsable du service des impôts des entreprises de Château-Thierry
Signé : Caroline DEMARQUET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAD-DE-CALAIS-PICARDIE

Direction de l'Offre de Soins

Arrêté n° 2016-214 en date du 22 Février 2016 relatif au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-515 du 25 novembre 2015 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DUSSAUX » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER, modifié par arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-605 du 31 décembre 2015.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 à et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-515 du 25 novembre 2015 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DUSSAUX » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER, modifié par arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-605 du 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2016 relatif au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2016 relatif au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCE TERGNIER » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER du 25 novembre 2015, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-604 du 31 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par SOS AMBULANCE TERGNIER et Ambulance DUSSAUX, représentés par leur conseil Maitre MATHIEU, par courrier en date du 9 décembre 2015 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 10 février 2016, réceptionné en date du 11 février 2016, adressé à Maitre Gilbert MATHIEU, avocat conseil de Monsieur Philippe DUSSAUX et de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER », demandant la transmission de l'acte de cession conclu entre les « AMBULANCES DUSSAUX » et « SOS AMBULANCE TERGNIER » et leurs observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier et indiquant que passé ce délai il sera procédé au retrait des arrêtés D-PRPS-MS-GDR n° 2015-514 et D-PRPS-MS-GDR n° 2015-515 du 25 novembre 2015 modifiés ;

Vu les courriers de Maitre Gilbert MATHIEU, avocat conseil de Monsieur Philippe DUSSAUX et de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER », en date des 13 janvier et 10 février 2016 réceptionnés par voie télécopie en date du 11 février 2016 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Philippe DUSSAUX et de la société SOS AMBULANCE TERGNIER dans les délais requis par le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 10 février 2016 ;

Considérant qu'il ressort des arrêtés D-PRPS-MS-GDR n°2015-433 et D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 modifiés en date du 31 décembre 2015, susvisés, que le transfert des autorisations de mise en service de « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER », de même que la délivrance de l'agrément de « SOS AMBULANCE TERGNIER », prenaient effet à compter du 1^{er} janvier 2016, « sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 1^{er} février 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné » ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} février 2016, et contrairement à la condition prévue aux articles 1^{er} des arrêtés D-PRPS-MS-GDR n°2015-433 et D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 modifiés en date du 31 décembre 2015, susvisés, aucun acte prenant cession de la société Ambulances DUSSAUX au profit de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » n'a été transmis aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant alors que, la condition suspensive des arrêtés D-PRPS-MS-GDR n°2015-433 et D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 modifiés en date du 31 décembre 2015, susvisés, n'ayant pas été réalisée, les arrêtés susmentionnés sont réputés irréguliers ;

Considérant dès lors, que par courrier en date du 10 février 2016, réceptionné en date du 11 février 2016, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie a demandé à Monsieur Philippe DUSSAUX et à la société « SOS AMBULANCE TERGNIER », via un courrier adressé à leur avocat conseil, la transmission de l'acte de cession des « Ambulances DUSSAUX » à « SOS AMBULANCE TERGNIER », ainsi que leurs observations, dans un délai de 7 jours à compter de la réception dudit courrier ;

Considérant que dans le même courrier susmentionné, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie a précisé que passé ce délai il serait procédé au retrait des arrêtés concernés et notamment au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-515 du 25 novembre 2015 modifié ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les délais impartis, il y a lieu d'estimer que la cession du fonds artisanal au profit de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » ne s'est pas réalisée ;

Considérant que les arrêtés D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 modifié et D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 du 25 novembre 2015 modifié ont respectivement été retirés par arrêtés du 11 février 2016 et du 22 février 2016 ;

Considérant par ailleurs, que dans le courrier du 10 février 2016 susvisé, Maitre MATHIEU affirme que la société « Ambulances DUSSAUX » continue d'exploiter son activité de transports sanitaires ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » n'a pas pu utiliser les autorisations de mise en service transférées, ni mettre en œuvre l'agrément puisque ne disposant encore pas du personnel et du matériel ;

Considérant enfin que ne crée pas de droits, l'acte attribuant un avantage, tel qu'un agrément pour une entreprise de transports sanitaires, dans le cas où l'octroi est subordonné à des conditions et que l'on constate que ces conditions ne sont pas remplies, l'intéressé ayant fourni une demande incomplète, en l'espèce l'absence d'un acte de cession ;

Considérant alors, compte tenu de la non réalisation de la condition suspensive des arrêtés, que le retrait de cet arrêté ne portera pas atteinte aux droits de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER », l'agrément ne pouvant être réputé comme existant, et que dès lors il convient de rétablir les droits de l'entreprise « Ambulances DUSSAUX » ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-515 du 25 novembre 2015 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DUSSAUX » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER, modifié par arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-605 du 31 décembre 2015 est retiré.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux en date des 5 janvier 1989 et 23 octobre 1990 susvisés, relatifs à l'agrément numéro 88-009 de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DUSSAUX », gérée par Monsieur Philippe DUSSAUX, sont rétablis.

L'agrément n° 88-009 de l'entreprise « Ambulances DUSSAUX » pour implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER continue d'être exploité.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et au recueil de la Préfecture du Département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 22 Février 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAIS

Arrêté n° 2016-215 en date du 22 Février 2016 relatif au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCE TERGNIER » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER du 25 novembre 2015, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-604 du 31 décembre 2015.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord- Pas-de-Calais- Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 à et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCE TERGNIER » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER du 25 novembre 2015, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-604 du 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2016 relatif au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance TERGNIER » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par SOS AMBULANCE TERGNIER et Ambulance DUSSAUX, représentés par leur conseil Maître MATHIEU, par courrier en date du 9 décembre 2015 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 10 février 2016, réceptionné en date du 11 février 2016, adressé à Maître Gilbert MATHIEU, avocat conseil de Monsieur Philippe DUSSAUX et de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER », demandant la transmission de l'acte de cession conclu entre les « AMBULANCES DUSSAUX » et « SOS AMBULANCE TERGNIER » et leurs observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier et indiquant que passé ce délai il sera procédé au retrait des arrêtés D-PRPS-MS-GDR n° 2015-514 et D-PRPS-MS-GDR n° 2015-515 du 25 novembre 2015 modifiés ;

Vu les courriers de Maître Gilbert MATHIEU, avocat conseil de Monsieur Philippe DUSSAUX et de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER », en date des 13 janvier et 10 février 2016 réceptionnés par voie télécopie en date du 11 février 2016 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Philippe DUSSAUX et de la société SOS AMBULANCE TERGNIER dans les délais requis par le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 10 février 2016 ;

Considérant que l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCE TERGNIER » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER du 25 novembre 2015, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-604 du 31 décembre 2015, prévoit dans son article 1^{er} que « l'agrément n° 02-03 est délivré à l'entreprise de transports sanitaires «SOS AMBULANCE Tergnier», gérant Monsieur Pascal FRADCOURT, pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER, à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 1^{er} février 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné» ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} février 2016, et contrairement à la condition prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 modifié susvisé, aucun acte prenant cession de la société « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » n'a été transmis aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant alors que, la condition suspensive de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-514 du 25 novembre 2015 modifié n'ayant pas été réalisée, l'arrêté susmentionné est réputé irrégulier ;

Considérant par ailleurs, que par courrier en date du 10 février 2016, réceptionné en date du 11 février 2016, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie a demandé à Monsieur Philippe DUSSAUX et à la société « SOS AMBULANCE TERGNIER », via un courrier adressé à leur avocat conseil, la transmission de l'acte de cession des « Ambulances DUSSAUX » à « SOS AMBULANCE TERGNIER », ainsi que leurs observations, dans un délai de 7 jours à compter de la réception dudit courrier ;

Considérant que dans le même courrier susmentionné, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie a précisé que passé ce délai il serait procédé au retrait des arrêtés concernés et notamment au retrait de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-514 du 25 novembre 2015 modifié ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les délais impartis, il y a lieu d'estimer que la cession du fonds artisanal au profit de la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » ne s'est pas réalisée ;

Considérant que l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance TERGNIER » implantée à TERGNIER, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-603 du 31 décembre 2015 a été retiré par un arrêté du 11 février 2016 ;

Considérant par ailleurs, que dans le courrier du 10 février 2016 susvisé, Maitre MATHIEU affirme que la société « Ambulances DUSSAUX » continue d'exploiter son activité de transports sanitaires ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la société « SOS AMBULANCE TERGNIER » n'a pas pu utiliser les autorisations de mise en service transférées ni mettre en œuvre l'agrément puisque ne disposant encore pas du personnel et du matériel ;

Considérant enfin que ne crée pas de droits, l'acte attribuant un avantage, tel qu'un agrément pour une entreprise de transports sanitaires, dans le cas où l'octroi est subordonné à des conditions et que l'on constate que ces conditions ne sont pas remplies, l'intéressé ayant fourni une demande incomplète, en l'espèce l'absence d'un acte de cession ;

Considérant alors, compte tenu de la non réalisation de la condition suspensive de l'arrêté susvisé, que le retrait de cet arrêté ne portera pas atteinte aux droits de la société SOS AMBULANCE TERGNIER, l'agrément ne pouvant être réputé comme existant ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-514 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCE TERGNIER » pour une implantation sise 16 rue Franklin 02700 TERGNIER du 25 novembre 2015, modifié par l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-604 du 31 décembre 2015 est retiré.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 – Le directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et au recueil de la Préfecture du Département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 22 Février 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Signé : Serge Morais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS -
PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-200 en date du 16 janvier 2016 de déclaration d'activité Services à la personne
pour la SARL MYDRA « Jardin Services » à NEUILLY SAINT FRONT

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/493188288 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL MYDRA à NEUILLY SAINT FRONT,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 15 février 2016 par Monsieur Jérémy HANNOUNA, en qualité de gérant de la SARL MYDRA dont le siège social est situé 38 chemin des Eglantines – 02470 NEUILLY SAINT FRONT et enregistré sous le n° SAP/493188288 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 16 janvier 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n° 2016-216 en date du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/791056658 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TORDEUX Nathalie à VILLERS COTTERETS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 21 février 2016 par Madame Nathalie TORDEUX, en qualité de gérante de l'entreprise TORDEUX Nathalie dont le siège social est situé 8 rue François 1^{er} – 02600 VILLERS COTTERETS et enregistré sous le n° SAP/791056658 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE

Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 février 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n° 2016-217 en date du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/531336980 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DESESSART Marie à CHAUNY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 17 février et complétée le 18 février 2016 par Madame Marie DESESSART, en qualité de gérante de l'entreprise DESESSART Marie dont le siège social est situé 104 rue Camille Desmoulins – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/531336980 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne,

6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 février 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n° 2016-218 en date du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/818371247 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SPF SOS SERVICES FAMILLES PERSONNES à CHAUNY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 16 février et complétée le 19 février 2016 par Madame Aouatif GHORRAFI, en qualité de gérante de l'entreprise SPF SOS SERVICES FAMILLES PERSONNES dont le siège social est situé 4 rue Albert Einstein – Résidence Bourgogne – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/818371247 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 février 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n° 2016-219 en date du 24 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/533234415 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Domicile services à CHEZY SUR MARNE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 18 février 2016 par Monsieur Christophe LEDUC, en qualité de gérant de la SARL Domicile services dont le siège social est situé 5 place du Lieutenant Lehoucq – 02570 CHEZY SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/533234415 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 février 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Avis n° 2016-201 en date du 17/02/2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac situé à VOYENNE (02250)

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200719T situé 1 rue de l'Église à VOYENNE (02250) à compter du 17 février 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 17/02/2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN